



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION AUPRÈS DE LA COMMUNE DE DE MADAME/MONSIEUR

Entre

La communauté de communes des Vals de Saintonge 55 rue Michel Texier BP 50052 17413 Saint Jean d'Angély, représentée par sa Présidente Françoise Mesnard,

Et

La commune d'origine, (adresse), représenté par son Maire (Nom, prénom, qualité),

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles de L 512-6 à L512-9
et de L 512-12 à L 512-15

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

Vu l'accord de M.....(agent mis à disposition) en date du (date accord),

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition

A compter du, la communauté de communes des Vals de Saintonge met **Madame/Monsieur** (nom, prénom, grade) à disposition de la commune de **jusqu'au** afin d'exercer les fonctions de pour une durée d'un an renouvelable deux fois par tacite reconduction sans pouvoir dépasser une durée totale de trois ans.

Article 2 : Conditions d'emploi

Pendant la durée de la mise à disposition, l'agent mis à disposition est chargé d'exercer les missions suivantes pour le compte de la commune de :

- mission 1
- mission 2

- mission 3

Le travail de **Madame/Monsieur** est organisé par la commune de dans les conditions suivantes :

- Temps de travail à raison de ../35 annualisé sur une année scolaire duau.....

Durant le temps de mise à disposition Madame/Monsieurest affecté(lieu de travail, situation géographique).

Il effectuera son temps de travail selon un planning prévisionnel.

Ce planning prévisionnel pourra être modifié dans la limite du temps de travail mentionné ci-dessus à la demande de l'agent, de la commune de ou de la communauté de communes des Vals de Saintonge par avenant à la convention signée des deux parties notifié à l'agent.

La situation administrative et les décisions (avancements, octroi de temps partiel, congés maladie autres que les congés de maladie ordinaire et les congés pour accident de service ou maladie professionnelle, congé de formation, action relevant du CPF, discipline, etc) relatives à la carrière de **Madame/Monsieur** relèvent de la communauté de communes des Vals de Saintonge après avis de la commune

Article 3 : Rémunération

La communauté de communes des Vals de Saintonge versera à **Madame/Monsieur** la rémunération correspondant à son grade d'origine.

En dehors des remboursements de frais, la communene peut verser à **Madame/Monsieur** aucun complément de rémunération.

Article 4 : Remboursement

Le montant de la rémunération et des charges sociales afférentes à **Madame/Monsieur** versé par la communauté de communes des Vals de Saintonge est remboursé par la commune mensuellement au prorata du temps de mise à disposition sur présentation d'un état détaillé et d'un titre de recette.

Le remboursement sera interrompu pendant les périodes de congé pour accident du travail ou maladie professionnelle et pendant les périodes de congé maladie.

Article 5 : Contrôle et évaluation de l'activité

Un rapport sur la manière de servir de **Madame/Monsieur** sera établi par la commune une fois par an et transmis à la communauté de communes des Vals de Saintonge.

Ce rapport est établi après un entretien individuel ; il est transmis au fonctionnaire pour lui permettre de présenter ses observations et à la communauté de communes des Vals de Saintonge en vue de l'établissement de l'entretien professionnel.

En cas de faute disciplinaire, la communauté de communes des Vals de Saintonge est saisie par la commune de au moyen d'un rapport circonstancié et exerce le pouvoir disciplinaire.

Article 6 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de **Madame/Monsieur** peut prendre fin :

- avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention sous réserve d'un préavis de 1 mois à la demande de l'intéressé(e), de la commune de ou de la Communauté de Communes des Vals de Saintonge,
- Sans préavis, en cas de faute disciplinaire, par accord entre la commune de et la Communauté de Communes des Vals de Saintonge,

Article 7 :Contentieux

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Poitiers.

La présente convention sera :

Envoyé en préfecture le 16/07/2026

Reçu en préfecture le 16/07/2026

Publié le 17/07/2026

ID : 017-200041689-20260630-CC2026_158-DE



- *Notifiée à l'intéressé*
- *Représentant de l'État*

Ampliation adressée au :

- *Comptable de l'établissement*
- *Président du centre de gestion de la Charente Maritime*

Fait à Saint Jean d'Angély, le (date)

La commune de

La Présidente de la
Communauté de Communes
Françoise Mesnard